

GE_GERICHTE CAPH/4/2016 vom 12. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_4_2016

FR: GE_GERICHTE CAPH/4/2016 du 12 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE CAPH/4/2016 del 12 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance rendue dans le cadre d'un litige, initié avant 2011, portant sur une valeur de plus de 10'000 fr. au dernier état des conclusions de première instance (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le CPC s'applique à la procédure d'appel (art. 405 al. 1 CPC). Il a été déposé dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC), compte tenu de la suspension prévue à l'art. 145 al. 1 let. a CPC, et respecte au surplus la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC).

- 9/13 -

C/16771/2010-3 L'appel est ainsi recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause en fait en en droit (art. 310 CPC).

Les points de fait que l'appelant considéraient n'avoir pas été retenus par les premiers juges ont ainsi été directement intégrés dans l'état de fait ci-dessus.

E. 3

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes: a. ils ont invoqués ou produits sans retard, b. ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

L'appelant a nouvellement invoqué des faits dans son appel – en particulier la circonstance que la prise en compte des années en Belgique aurait été expressément abordée avec l'employeur lors de discussions précontractuelles, aurait été admise par celui-ci et se serait traduite dans la clause "plan de pension" du document du 15 janvier 1990 – dont il n'expose pas pour quelle raison ils n'auraient pas pu être allégués en première instance. Ces faits ne sont donc pas recevables.

E. 4

Il y a lieu d'inférer de la décision du Tribunal fédéral du 17 juin 2013 d'une part que les décisions prud'homales des 18 juillet 2011 et 9 janvier 2012 ont été annulées, d'autre part que la compétence à raison de la matière des juridictions du travail est acquise.

E. 5

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir fait droit à ses prétentions, en ne retenant pas que l'intimée s'était engagée à prendre en compte, dans le calcul de sa retraite, ses années de service en Belgique.

E. 5.1

En présence d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Le juge doit ainsi rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices; si elle aboutit, cette démarche conduit à une constatation de fait (art. 105 al. 1 LTF; ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; 129 III 664 consid. 3.1). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; ATF 133 III 675 consid. 3.3). Le juge part en premier lieu de la lettre du contrat. En principe, les expressions et termes choisis par les cocontractants doivent être compris dans leur sens objectif

- 10/13 -

C/16771/2010-3 (ATF 131 III 606 consid. 4.2). Toutefois, il ressort de l'art. 18 al. 1 CO que le sens d'un texte, même clair, n'est pas forcément déterminant. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de la clause litigieuse ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1). Ainsi, l'interprétation objective s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées, à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 135 III 295 consid. 5.2; 132 III 626 consid. 3.1 in fine; arrêt du Tribunal fédéral 4A_219/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.5). Cela étant, il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1). Subsidiairement, si l'interprétation selon le principe de la confiance ne permet pas de dégager le sens de clauses ambiguës, celles-ci sont à interpréter en défaveur de celui qui les a rédigées, en vertu de la règle «in dubio contra stipulatorem» (ATF 133 III 61 consid. 2.2.2.3; 122 III 118 consid. 2a).

Le fardeau de l'allégation et le fardeau de la preuve de l'existence et du contenu d'une volonté subjective qui s'écarte du résultat de l'interprétation objective (ou normative) sont à la charge de la partie qui s'en prévaut (arrêt 4A_116/2014 du 17 juillet 2014 consid. 5.1 in fine; ATF 121 III 118 consid. 4b/aa et les références citées; cf. également ATF 123 III 35 consid. 2b).

E. 5.2

En l'occurrence, il est constant que la prétention de l'appelant repose sur le mémorandum du 15 janvier 1990, singulièrement sur le point réglant le plan de pension. L'appelant interprète la phrase consacrée à l'objectif du plan comme englobant la totalité des années de service passées au service du groupe B_____, tandis que l'intimée interprète cette même phrase comme se rapportant aux années passées à son propre service.

L'appelant a allégué qu'il lui aurait été annoncé que ses années de travail belges seraient prises en compte, sans préciser qui, au sein de son employeur, aurait formulé une telle promesse, contestée par celui-ci, et que la phrase précitée serait la concrétisation de ladite

promesse. Il n'est toutefois pas parvenu à faire la démonstration de son allégué.

Le témoignage C_____, dont l'appelant n'expose pas pour quelle raison concrète il y aurait lieu d'en douter, permet de retenir, au contraire, que le document du 15 janvier 1990 était standard, et n'a pas été rédigé pour traiter le cas spécifique de l'appelant.

Ce document mentionne d'ailleurs le transfert pour indiquer à quelle date prennent effet les rapports de travail avec la société suisse, mais sans détail particulier sur les conséquences dudit transfert, en particulier pas celle de la prise en compte

- 11/13 -

C/16771/2010-3 d'une quelconque ancienneté. La mention selon laquelle l'objectif du plan (suisse) est d'inclure "tout le service auprès de B_____ dans le décompte final de la pension de retraite" n'apparaît pas non plus reliée à la situation particulière de l'appelant, antérieurement au service d'une autre entité du groupe. La seule autre référence à la situation de transfert est celle de l'annexe du document, qui vise expressément les "employés qui sont transférés entre pays". Ladite annexe, dont il n'est pas contesté qu'elle est également un document standard du groupe, émanant de l'entité américaine, comporte une seule garantie expresse, à savoir celle que les prestations totales de retraite doivent être à tout le moins égales à celles qui auraient été reçues au terme d'une carrière effectuée dans le pays d'origine de l'engagement. L'appelant considère, au demeurant, que cette annexe ne lui serait pas applicable, point qui peut toutefois demeurer indécis, puisqu'il n'a jamais été allégué que la retraite qu'il a touchée aurait été inférieure à celle perçue au terme d'une carrière effectuée entièrement en Belgique.

Il est dénué de portée que le témoin N_____, qui n'a pas participé à la rédaction du mémorandum précité, en soutienne une interprétation conforme à celle de l'appelant, étant observé que sa relation de la pratique existante a été démentie tant par les témoignages H_____, I_____ et F_____ que par l'existence, dans les mémorandums des employés J_____, L_____ et K_____, de mentions spécifiques d'un rachat d'années pour tenir compte de celles-ci.

Lesdites mentions spécifiques, dont il est constant qu'elles sont absentes du mémorandum du 15 janvier 1990, démontrent précisément que, lorsqu'elle entendait procéder elle-même à la prise en compte d'années par rachat, l'intimée manifestait ce point de manière explicite.

L'on n'entrevoit pas, au contraire de ce que laisse entendre l'appelant, comment la prise en compte des années de cotisation en Belgique aurait pu être opérée autrement que par la voie d'un apport de "libre passage", complété cas échéant d'un rachat, ni en quoi la circonstance que des employés ont été autorisés, en 1997, à racheter, à leurs frais, des années fonderait un quelconque droit de l'appelant qui n'a pas soutenu, à raison, qu'il se serait vu refuser une telle autorisation. Il est, au demeurant, établi que les certificats de prévoyance régulièrement remis à l'appelant, sans susciter de protestation de sa part, ne font pas mention d'une origine des droits antérieure au mois de mai 1990, ce qui aurait été logiquement le cas si des années antérieures de cotisation avaient, d'une façon ou d'une autre, été prises en compte. Il est, en effet, conforme au système des plans de pension en primauté des prestations que les rentes soient financées avant la survenance du cas, en l'occurrence la retraite, comme l'a rappelé le témoin I_____. Cela exclut dès lors une éventuelle prise en considération, au moment de la retraite, d'années antérieures à l'assujettissement au plan de pension suisse, contrairement à la thèse de l'appelant fondée sur une comparaison entre son mémorandum et les

mémoires K_____ et L_____, laquelle omet les mentions explicites de

- 12/13 -

C/16771/2010-3 rachat figurant dans ces deux derniers, et contrairement à ce qu'a évoqué le témoin N_____ d'une façon qui ne convainc donc pas.

Le mémorandum du 15 janvier 1990 ne comporte ainsi pas d'engagement de l'intimée d'intégrer les années belges de l'appelant dans le calcul de la pension de retraite.

Il suit de ce qui précède que le Tribunal a à raison débouté l'appelant de ses prétentions. Le jugement attaqué sera donc confirmé.

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 10'000 fr. (art. 71 RTFMC), couverts par les avances déjà opérées (2 fois 10'000 fr.), dont le solde lui sera restitué.

Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 13/13 -

C/16771/2010-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Reçoit l'appel formé par A_____ contre le jugement rendu le 1er avril 2015 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 10'000 fr., couverts par les avances de frais déjà effectuées, acquises à l'État de Genève à concurrence dudit montant. Les met à la charge de A_____. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ le solde de l'avance de frais, soit 10'000 fr. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Tito VILA, juge employeur, Madame Monique LENOIR, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à fr. 15'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.